



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 2815

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'harmoniser et de remédier aux graves conséquences qu'entraîne la circulaire DRT no 8/92 du ministre du travail en date du 17 juin 1992. Cette circulaire est relative aux dérogations individuelles accordées par les préfets au repos dominical des salariés. Un effort d'harmonisation s'impose. Il convient d'établir une réglementation plus équitable, plus juste afin que des disparités n'apparaissent plus entre les différentes issues données aux demandes de dérogation. Les magasins intéressés par l'octroi de telles dérogations, par la nature de leurs activités, participent à l'économie d'une zone commerciale et répondent aux besoins et souhaits du public. Le fait que ces établissements réalisent une grande part de leur chiffre d'affaires le dimanche témoigne de la pertinence d'une telle ouverture tant pour le commerçant que pour le client. Il apparaît alors paradoxal que certaines mesures ministérielles ou préfectorales soient prises pour, d'une part, ralentir la consommation des ménages et, d'autre part, entraîner des licenciements, puisque les magasins qui ne peuvent ouvrir le dimanche sont alors obligés de se débarrasser d'une partie de leur personnel. C'est ce qui se passe malheureusement et concrètement en Seine-et-Marne. Il convient aujourd'hui, d'une manière déterminée, de combattre chaque licenciement, de favoriser l'embauche plutôt que de vouloir préserver de prétendus principes de droit au loisir ou au repos dominical. Il lui demande donc les perspectives de la mise en place de nouvelles dispositions plus favorables à la libre activité commerciale de ces établissements.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'application de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés est un problème délicat, mettant en cause de fragiles équilibres entre intérêts divergents. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi quinquennale pour l'emploi, un projet de modification de cette législation. Le dispositif prévoit effectivement un élargissement du champ d'octroi des dérogations préfectorales dans les communes touristiques et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle. Il a également pour objectif de préserver les conditions d'une saine concurrence. Ainsi, les préfets pourraient, après consultation des instances concernées, octroyer aux établissements de vente de biens et services une dérogation au principe du repos dominical collectif des salariés dans ces communes et ces zones touristiques d'affluence exceptionnelle. De manière à ne pas créer de distorsion de concurrence, il conviendrait cependant de limiter ces biens et services à ceux qui permettent au public de faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. La représentation nationale pourra ainsi s'exprimer sur la question difficile et controversée du repos dominical.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2815

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1781

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3578